



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE JURIDIQUE DE LA FISCALITÉ

Sous-direction du contentieux des impôts des particuliers JF-1

Bureau JF-1A

Contentieux et recours gracieux relatifs aux impôts directs des particuliers, produits divers et amendes

86-92 allée de Bercy - Télédéc 913

75572 PARIS cedex 12

n° 2019/DO/JF1A/17961

Affaire suivie par

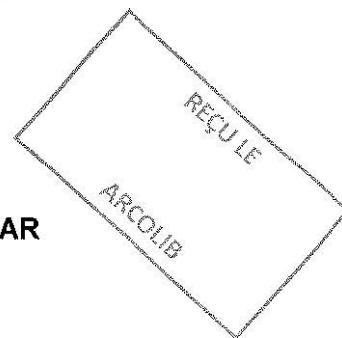
Téléphone :

Télécopie :

Mél :

Paris, le 29 NOV. 2019

LR-AR



Monsieur,

Par lettre du 30 septembre 2019, vous avez appelé l'attention sur le régime fiscal applicable, au regard de l'impôt sur le revenu (IR), de l'allocation journalière (AJ) versée par la Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes (CARPIMKO).

A cet égard, vous demandez si les AJ sont imposables dans la catégorie du revenu qu'elle remplace ou, s'agissant de revenus d'incapacité, si elles sont imposables dans la rubrique des pensions. Vous précisez que l'AJ est versée mensuellement aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC) en cas d'incapacité professionnelle temporaire et totale médicalement reconnue, du 91^{ème} jusqu'au 365^{ème} jour d'arrêt après un délai de carence de 90 jours.

Les précisions suivantes peuvent vous être apportées.

Les indemnités et allocations journalières servies en cas d'incapacité temporaire d'exercer son activité professionnelle, pour cause de maladie ou d'accident, par les régimes complémentaires obligatoires d'assurance invalidité-décès des travailleurs non salariés non agricoles constituent des revenus de remplacement. Par suite, elles sont soumises à l'IR au nom du bénéficiaire dans la catégorie des revenus qu'elles remplacent. Pour les professions libérales, je vous invite à consulter les précisions apportées par la doctrine administrative publiée sous la référence BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-30-20160302 et particulièrement le paragraphe 200.

Cela étant, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2017, conformément à l'alinéa 2 de l'article 154 *bis* A du Code général des impôts (CGI), les indemnités journalières versées aux travailleurs indépendants par les organismes de Sécurité sociale à des personnes atteintes d'une pathologie comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, en cas de maladie en rapport avec une affection de longue durée (ALD) visée par les articles D.160-4 et

8 place du Colombier
35004 Rennes Cedex

L.160-14, 4° du code de la sécurité sociale, sont exclues des résultats imposables à l'IR.

En revanche, la pension d'invalidité perçue en cas d'incapacité permanente d'exercer sa profession est imposable dans la catégorie des pensions et rentes viagères à titre gratuit (cf. BOI-RSA-PENS-10-20-20-20160720 § 80 et suivants). Elle ne peut bénéficier de l'exonération prévue en faveur des personnes atteintes d'une ALD.

En l'espèce, la CARPIMKO est une caisse affiliée à la Sécurité sociale et ses cotisations obligatoires sont déductibles des résultats imposables à l'IR dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC). Corrélativement, les indemnités qu'elle verse en contrepartie sont, en principe, imposables dans cette même catégorie.

En effet, les AJ versées par la CARPIMKO sont destinées à compenser le manque à gagner subi par les PAMC en cas d'incapacité physique temporaire liée à une maladie ou un accident après un délai de carence de 90 jours jusqu'au 365^{ème} jour d'arrêt¹. Elles entrent donc dans le champ d'application de l'article 92 du CGI et doivent de ce fait être comprises par les bénéficiaires dans les produits imposables dans la catégorie des BNC et non pas sous la rubrique « pensions, retraites et rentes » qui est réservée aux indemnités perçues par les salariés ou assimilés et par les personnes en état d'incapacité permanente.

Toutefois, comme indiqué supra, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2017, ces AJ sont exonérées si elles sont versées en cas d'arrêt dû à une affection de longue durée (ALD).

Les « rentes » qui seraient servies au-delà de la 3^{ème} année suivent ces principes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Sous-Directrice



Catherine FENELON

¹ Période prolongée jusqu'à trois ans après la réforme adoptée par arrêté du 23 mai 2019 publié le 30 mai suivant.